

Ière Division
Ier Bureau

LE PREFET DES BOUCHES-du-RHONE

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU le décret du 20 Juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, notamment l'article 2,

VU le décret du 20 Juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine,

VU l'arrêté du Ministre de la Reconstitution industrielle en date du 1er Avril 1919, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines,

VU la demande présentée le 8 Décembre 1920, par M. MALLET, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de la Société en nom collectif DAVEY, BICKFORD, SMITH & Cie, dont le siège social est à ROUEN, (Seine Inférieure) I Rue d'Harcourt, à l'effet d'être autorisé à établir deux dépôts permanents d'explosifs de Ière catégorie sur le territoire de la commune de Cabriès, arrondissement d'AIX,

VU les plans et coupes annexés à la dite demande,
VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé,
VU les rapports et avis du Service des Mines, en date du 24 Décembre 1920, 12 Janvier 1921 et l'avis conforme de M. le Directeur de la Poudrerie Nationale de Saint-Chamas,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Sté DAVEY, BICKFORD, SMITH & Cie, est autorisée à établir deux dépôts permanents d'explosifs de Ière catégorie sur le territoire de la commune de CABRIES, arrondissement d'AIX, sous les conditions fixées par les deux décrets du 20 Juin 1915 et par l'arrêté ministériel du 1er Avril 1919 susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants:

ARTICLE 2 - Les deux dépôts seront établis au Vallon de Baume Baragne, commune de Cabriès, arrondissement d'Aix, dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par la Société permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Ils appartiendront au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 1er Avril 1919 .

ARTICLE 3 - La quantité d'explosifs contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment les maxima ci-après:

DEPOT A : 20.000 Kgs d'explosifs des classes I, IV, V (dynamites ou autres explosifs à base de nitroglycérine, poudre

./...

noire comprimée - explosifs au nitrate d'ammoniaque ou de soude) .
Les explosifs des classes I (dynamite) et IV
(poudre noire comprimée), ne devront jamais être emmagasinés
simultanément.

Le dépôt pourra contenir en outre des explosifs
chloratés (classés III). Dans ce cas, la contenance totale ne devra
pas excéder 12.000 Kilogs. Les explosifs de cette dernière classe
seront emmagasinés dans un compartiment spécial.

DEPOT B : Amorces et détonateurs : 750 grammes de
fulminate de mercure.

ARTICLE 4 . - Chaque dépôt sera constitué par un local isolé
non surmonté d'étages, construit en matériaux légers, à l'exclusion
de la maçonnerie et autres matériaux lourds.

Il devra être fermé par une ou plusieurs portes de
construction solide, munies chacune d'une serrure de sûreté.

Le dépôt A sera établi aussi près que possible de la
base de la falaise et qui le défile des fermes la Guérine, Lieutaud,
et ^{la} Mère. Un merlon de profil réglementaire, complètera le défilé
dans la direction de la ferme Lieutaud. Le merlon n'est pas
exigé dans les autres directions.

Le dépôt B sera établi à 250 mètres au sud du dépôt A.
Il sera défilé de celui-ci par un merlon dont le sommet dépassera
de 2 mètres la faite du bâtiment du dépôt. Il conservera à toute
époque, une largeur minimum de 1 mètre au sommet. Le talus intérieur
sera constitué par un mur vertical en maçonnerie dont le pied sera
à 1 m. de distance du soubassement du bâtiment du dépôt. Le merlon
n'est pas exigé dans les autres directions.

Chaque dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive
de 2 mètres au moins de hauteur placée au moins à 5 mètres
de distance des parois du dépôt et un mètre du pied extérieur du
merlon. Cette clôture ne devra être ouverte que pour le service
du dépôt.

Le local de chaque dépôt devra être affecté exclusivement
à la conservation des explosifs. Il est interdit d'y introduire
des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du
dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer,
des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles,
spécialement des allumettes. Il est interdit d'introduire des détonateurs
et des amorces dans le dépôt A et des explosifs des classes
I, III, IV et V dans le dépôt B .

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner
des matières facilement inflammables, telles que du foin
de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles
et graisses... dans un rayon de 50 mètres autour de chaque dépôt.

ARTICLE 5 . - La garde des dépôts sera confiée à un agent
spécialement désigné à cet effet. Cet agent sera détenteur des
clefs et les opérations de manutention et de distribution de l'explosif
ne pourront se faire qu'en sa présence et sous sa responsabilité.

./...

Le Service des dépôts sera fait exclusivement à la lumière du jour. L'introduction d'une lampe quelconque est formellement interdite.

Il est interdit de faire du feu et de fumer aux abords et à l'intérieur des dépôts.

Les caisses ou barils contenant les explosifs devront être manipulés avec précaution et préservés de tout choc.

L'intérieur des dépôts devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par l'eau ou par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Il sera tenu un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de poudre introduites avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

Il sera tenu, en outre une situation journalière indiquant les quantités totales, par caisses, des explosifs existants.

L'exploitant est tenu de donner, en tout temps, libre accès de ses dépôts aux agents des Contributions Indirectes, aux agents du Service des Mines et à tous autres fonctionnaires désignés par le Préfet; il doit, à toute réquisition, communiquer à ces fonctionnaires ou agents, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe qui précède.

Une consigne signée de l'exploitant et contenant toutes indications relatives aux opérations de manutention et de distribution et aux mesures de sécurité, sera affichée dans chaque dépôt.

Lorsque la Société pétitionnaire aura fait connaître à M. le Préfet que les dispositions matérielles prescrites par l'article 4 ci-dessus auront été réalisées, il lui sera délivré un certificat d'autorisation d'exploiter son dépôt sur le vu duquel elle pourra se faire délivrer de la poudre par les débitants.

ARTICLE 6 . - Des ampliations du présent arrêté seront notifiées:

- 1° - au permissionnaire,
- 2° - au Maire de la commune de CABRIES,
- 3° - à l'Ingénieur en Chef des Mines de l'Arrondissement de Marseille,
- 4° - au Directeur des Contributions Indirectes du département,
- 5° - au Commandant de la XV^e Région .

Il sera inséré au Bulletin des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de CABRIES et l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

MARSEILLE, le 14 AVRIL 1921
Le PREFET

Signé : Louis THIBON